

**COMMUNE MUNICIPALE DE
SAUGE**



**Ordonnance concernant la
communication sur Internet
d'informations à caractère public**

Août 2017

Le conseil municipal de Sauge édicte, sur la base des articles 14, alinéa 3 du règlement d'organisation du 28 février 2013 et 13 du règlement sur la protection des données du 15 juin 2017 l'ordonnance ci-après, intitulée

Ordonnance concernant la communication sur Internet d'informations à caractère public

Dispositions générales

Objet/but	<p>Art. 1 ¹ La présente ordonnance régit la communication sur Internet et au moyen de services assimilables à Internet, d'informations qui, selon la législation sur l'information, sont accessibles au public et qui contiennent des données personnelles.</p> <p>² L'accès aux informations est régi par la loi sur l'information (LIn; RSB 107.1) et par l'ordonnance sur l'information (OIn; RSB 107.111).</p> <p>³ Le terme de données personnelles est régi par la loi sur la protection des données (LCPD; RSB 152.04).</p>
Compétence	<p>Art. 2 Le service compétent pour communiquer les informations est le secrétariat municipal.</p>
Mise en ligne et durée de la publication	<p>Art. 3 ¹ La communication d'informations a lieu après la décision de l'organe compétent.</p> <p>² Les informations au sens de l'article 1, alinéa 1 sont publiées sur Internet pour une durée maximale de dix ans, sous réserve de prescriptions imposant un délai de conservation plus court.</p>
Protection des données	<p>Art. 4 ¹ Avant de publier sur Internet des informations qui contiennent des données personnelles, le service compétent au sens de l'article 2 s'assure que :</p> <ul style="list-style-type: none">a) ces informations sont accessibles conformément à la législation sur l'information;b) une information d'office au sens de la législation sur l'information est admissible;c) la publication sur Internet n'entraîne aucun risque particulier pour les personnes concernées et qued) la personnalité des personnes concernées n'est pas gravement menacée par la communication des données à l'étranger (art. 14a LCPD). <p>² Les personnes concernées ont la possibilité d'invoquer un intérêt privé ou public prépondérant s'opposant à la communication des données.</p>

³ Les personnes concernées peuvent en outre faire valoir leurs droits au sens des articles 13 et 20 ss LCPD, notamment le droit de blocage, le droit d'accès et le droit d'exiger la rectification de données inexactes.

⁴ Le blocage au sens de l'alinéa 3 peut se limiter à la publication sur Internet.

⁵ Une publication n'a pas lieu

- a) lorsque l'existence d'un intérêt contraire invoqué en application de l'alinéa 2 a été rendue vraisemblable;
- b) lorsqu'un blocage a été demandé.

⁶ Il n'est en outre pas possible de communiquer sur Internet

- a) les registres publics si aucune base légale expresse ne prévoit leur publication sur Internet;
- b) les numéros et les codes d'identification personnels;
- c) les données systématiques du contrôle des habitants (art. 12, al. 3 LCPD) et d'autres renseignements de même valeur sous forme de listes.

Liste des entreprises
et liste des
associations

Art. 5 La commune peut publier sur son site Internet une liste des entreprises et une liste des associations. Elle demande le consentement des intéressés au préalable.

Critères techniques

Art. 6 ¹ Les informations communiquées sur Internet doivent être traitées techniquement de manière à dissuader les moteurs de recherche de les indexer.

² Le cas échéant, les adresses de courriel publiées doivent l'être exclusivement sous une forme qui empêche toute lecture par un robot malveillant.

³ Le service compétent au sens de l'article 2 garantit que les informations communiquées sur Internet ne contiennent pas d'autres renseignements complémentaires lisibles (historique du document, versions précédentes, etc.).

⁴ Il prend en outre les mesures techniques et organisationnelles complémentaires reconnues propres à protéger la plate-forme de publication contre les manipulations.

Disposition finale

Entrée en vigueur

Art. 7 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2017.

Au nom du conseil municipal de Sauge

Le Président :

La secrétaire :



Pierre-Alain Grosjean

Anne Grosjean

Commentaires des différents articles de l'ordonnance-type

Remarque préliminaire:

La présente ordonnance-type s'adresse à toutes les collectivités de droit communal au sens de l'article 2, alinéa 1 de la loi sur les communes (LCo; RSB 170.11), qui communiquent ou prévoient de communiquer sur Internet des informations à caractère public **comportant** des données personnelles dans le but d'offrir une prestation à la population en lui facilitant l'accès à des informations.

En principe, seules les informations qui sont accessibles au sens de la législation sur l'information peuvent être communiquées sur Internet.

Article 1

A l'article 2, sous le titre marginal «Publication sous forme électronique», l'ordonnance sur la protection des données (OPD; RSB 152.040.1) prévoit que si des données personnelles sont publiées au moyen de services d'information et de communication automatisés afin d'informer le public, l'autorité responsable s'assure que la base légale autorise également la communication de données à l'étranger.

Avec la formulation prévue à l'alinéa 1, la présente ordonnance crée la base légale permettant par exemple de publier sur Internet le procès-verbal de l'assemblée ou de la séance publique d'une collectivité de droit communal contenant des données personnelles et, ainsi, de favoriser un accès transfrontière à celles-ci.

Parmi les informations mentionnées aux alinéas 1 et 2 figurent notamment des procès-verbaux de décisions et de délibérations de séances publiques des organes communaux (et d'autres manifestations publiques) qui contiennent des données personnelles ainsi que d'autres dossiers de la commune (notamment des demandes de permis de construire, des images, des cartes, des géoinformations, etc.)

Termes: «Internet» et «services assimilables à Internet»:

Par «Internet», il faut également comprendre ce que l'on peut nommer les «services assimilables à Internet». On entend par là les possibilités techniques d'appel de données au moyen d'appareils, tels que l'iPad ou au moyen d'applications ad hoc. Dans les articles suivants, pour faciliter la lecture, seul le terme d'«Internet» est toutefois employé.

Article 2

Dans cet article, la collectivité de droit communal désigne le service compétent pour publier les informations (p. ex. le conseil communal).

Article 3

Cet article régit le moment de la mise en ligne de la communication (p. ex. publication d'un procès-verbal sur le site Internet de la commune).

Dans le cas de procédures pendantes ou closes, ce sont les dispositions de niveau supérieur des articles 23 et 24 de la loi sur l'information qui s'appliquent. Ces deux articles contiennent une énumération de cas précis susceptibles de se présenter.

Article 4

Au cas où le respect de l'une des conditions énumérées à l'alinéa 1 ne peut être garantie, il convient de s'abstenir de toute publication.

Il peut être question d'un «risque particulier», tel qu'il est évoqué à l'alinéa 1, lettre c), lorsque

- quelqu'un est recherché ou poursuivi à l'étranger;
- quelqu'un, du fait de la communication des données, pourrait être poursuivi à l'étranger ou lorsque
- un Etat étranger réagit à une naturalisation d'une personne en lui retirant sa nationalité.

Article 6

Le traitement technique prescrit à l'alinéa 1 doit être effectué au moyen du protocole d'exclusion des robots, qui porte sur l'indexation par les robots. L'administrateur de site doit établir à cet égard un fichier nommé 'robots.txt', qui énumère, dans un format précis, les domaines présents sur Internet qui ne doivent pas être indexés par un ou plusieurs moteurs de recherche.

L'idée de dissuader les moteurs de recherche d'indexer certains éléments, telle qu'elle est formulée, correspond à une pratique courante.

Pour d'autres informations d'ordre technique, consulter le site <http://fr.wikipedia.org/wiki/Robots.txt>.